



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
« Amélioration du passage à gué  
de la lône de la Grange écrasée,  
projet connexe au projet de restauration hydroécologique  
de cette lône »  
sur la commune de Bourg-Saint-Andéol**

**Décision n° 08416P1377  
G 2016-2694**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 02/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 03 mai 2016, relative au projet d'amélioration du passage à gué de la lône de la Grange écrasée sur la commune de Bourg-Saint-Andéol, enregistrée sous le numéro F08216P1377 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 mai 2016 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste au remplacement du passage à gué existant par un pont cadre d'une section d'écoulement de 15 mètres et d'une largeur d'environ 5 mètres ;
- qui relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur la lône de la Grange écrasée, au niveau du PK 176.800, sur la commune de Bourg-Saint-Andéol ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristiques de type I n° 26 01 0014 « *Vieux-Rhône et îlons du Rhône à Viviers à Pont Saint-Esprit* » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et floristique de type II n° 2601 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales », mais dont les éventuelles incidences sur les espèces sont annoncées au dossier de demande comme devant être traitées par ailleurs dans le cadre d'une procédure de demande de dérogation pour déplacement ou destruction d'espèces et habitats protégés ;
- au sein du site Natura 2000 d'importance communautaire n° FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval – sous-ensemble site de Donzère », mais dont les enjeux sont annoncés au dossier de demande comme devant déjà être traités par ailleurs dans le cadre d'une évaluation des incidences sur Natura 2000 ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

**Considérant** que le projet a pour vocation à rétablir la continuité hydro-sédimentaire et écologique en améliorant les conditions hydrauliques au droit de cet ouvrage ;

**Considérant** que le pont cadre est annoncé comme ayant été dimensionné de telle sorte que celui-ci n'apporte aucune modification de la ligne d'eau en crue et améliore la débitance et tout en limitant le risque de formation d'embâcles ;

**Considérant** que le projet accompagne celui de restauration hydro-écologique de la lône de la Grange écrasée, qui vise à reconnecter de manière permanente cette lône avec le vieux Rhône ;

**Considérant** les effets potentiellement positifs du projet sur le milieu et le fait que le projet vise à atteindre un bon état écologique de la masse d'eau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## **Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Amélioration du passage à gué de la lône de la Grange écrasée, projet connexe au projet de restauration hydroécologique de cette lône** », sur la commune de Bourg-Saint-Andéol (07), objet du formulaire F08216P1377, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

  
David PIGOT

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON CEDEX 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03